

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18000124

SAS ATHLON CAR LEASE
c/commune de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 4 avril 2019

2ème chambre

Décision du 25 avril 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 février 2018 et le 28 mars 2018, la société Athlon Car Lease demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros, mis à la charge des Établissements Boch Frères le 9 janvier 2018 par la commune de Paris (75018) ;
- 2°) de mettre le montant du forfait de post-stationnement précité à la charge de l'acquéreur du véhicule ;
- 3°) de lui rembourser la somme de 35 euros correspondant au paiement du montant du forfait de post-stationnement précité.

Elle soutient que :

- les Etablissements Boch Frères ne sont pas redevables du forfait de post-stationnement dès lors que le contrat de location de longue durée était échu le 6 novembre 2017 ;
- elle n'est pas non plus redevable dudit forfait dès lors qu'elle a vendu ledit véhicule le 15 décembre 2017 à un tiers.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requérante n'apporte pas la preuve de l'enregistrement de la cession du véhicule auprès du système d'immatriculation des véhicules, et par conséquent du changement du titulaire du certificat d'immatriculation, en application du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, représentant de la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / II – *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté (...), soit par un envoi postal au domicile du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. (...)* VII – *Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article. (...).* ». Selon les dispositions des articles R. 322-1 et suivants du code de la route, il appartient au seul propriétaire d'un véhicule objet d'une location de longue durée de procéder aux déclarations nécessaires à l'actualisation du certificat d'immatriculation à l'expiration du contrat, sans qu'y fasse obstacle les dispositions de l'article R. 322-7 du même code, dans sa version alors en vigueur, relatives aux déclarations par le locataire des seuls changements intervenants aux cours de l'exécution du contrat. Il résulte de ces dispositions combinées qu'après l'expiration du contrat de location de longue durée, le locataire ne peut plus être redevable des forfaits de post-stationnement relatifs à ce véhicule, alors même que son nom aurait été à tort maintenu sur le certificat d'immatriculation. Dans cette hypothèse, il appartient au requérant, qui soutient que le contrat de location avait pris fin lors de l'établissement de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement, d'en apporter la preuve par tous moyens.

2. La société requérante établit, par les pièces qu'elle produit, que les Etablissements Boch Frères, auxquels l'avis de paiement a été notifié en qualité de titulaire du certificat d'immatriculation, n'étaient plus locataires de longue durée du véhicule au moment du constat de l'absence ou de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance de stationnement. Par suite, alors même que le nom de ces établissements a été maintenu à tort sur le certificat d'immatriculation, la société Athlon Car Lease est fondée à demander la décharge de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté d'un montant de 35 euros dont elle s'est acquittée.

Sur la demande de désignation d'un tiers comme redevable du forfait de post-stationnement :

3. Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit la possibilité pour la personne à laquelle un avis de paiement de forfait de post-stationnement ou un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement majoré a été notifié, de désigner auprès de l'administration ou de la juridiction administrative une tierce personne comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisateur du véhicule. En outre, les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route imposant aux personnes morales d'indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique conduisant le véhicule au moment d'une infraction routière ne sont pas applicables au forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré. Par suite, il n'appartient pas à la commission du contentieux du stationnement payant, qui en tout état de cause décharge la société requérante de la somme réclamée par l'avis de paiement contesté, de mettre à la charge d'un tiers le montant du forfait de post-stationnement en cause.

Sur la demande de remboursement :

4. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à la commission de procéder au remboursement du forfait de post-stationnement, qu'il reviendra à la commune de Paris d'effectuer en exécution de la présente décision, dans un délai de trois mois. Par suite, la société Athlon Car Lease n'est pas fondée à demander à la commission le remboursement de son forfait de post-stationnement.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la société Athlon Car Lease est seulement fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros .

D E C I D E

Article 1^{er} : La société Athlon Car Lease est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros, émis par la commune de Paris, dont elle s'est acquittée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Athlon Car Lease est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Athlon Car Lease et à la commune de Paris. Copie en sera adressée pour information aux Etablissements Boch Frères.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :
Mme Mège, président de la 2^{ème} chambre,

Mme Rioux, premier conseiller,
M. Crosnier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur

Le président de la 2^{ème} chambre

Isabelle Rioux

Christine Mège

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Philippe Dardant